fils de Wiart la propriété de ladite rente pour n'en commencer la jouissance que du jour du décès de ladite Maillard. Depuis ce testament, les États de Languedoc m'ont remboursé cette rente, mais j'ai remployé sur le champ la somme de quatre mille livres qui m'a été payée à ce sujet à acquérir sur les mêmes États pareille somme de deux cents livres de rente perpétuelle, dont il n'a été encore délivré qu'un récépissé. Le contrat n'en est pas encore passé, je déclare que mon intention est que ce remploi serve à ladite Maillard et audit Wiart d'assurance du legs qui leur est fait par mon testament, que j'entends toujours être exécuté; pour quoi je fais, en tant que de besoin serait, tout don et legs nécessaire à ladite Maillard et au fils de Wiart de la rente qui me sera constituée par lesdits États pour en jouir par ladite Maillard en usufruit et le dit Wiart fils en propriété et à en commencer la jouissance par ledit Wiart fils quant aux fruits et revenu de ladite rente du jour du décès de ladite Maillard, le tout pour leur servir de remplacement d'un pareil legs que je leur ai fait par mon testament; il est bien entendu que ni ladite Maillard, ni le dit Wiart fils ne pourront prétendre que ce soit une augmentation au legs que je leur ai fait par mon testament, le tout ne devant former qu'une seule et même chose.

'J'entends également que dans le cas où, avant mon décès, il me serait fait quelque remboursement de rentes que j'ai léguées soit par mon testament, soit par mon codicille, mes légataires des dites rentes suivent l'effet de mes dispositions testamentaires et codicillaires sur les remplois que j'aurai fait des deniers qui seront provenus des remboursements qui m'auraient été faits, sans aussi prétendre de leur part que ce soit en augmentation de leur legs.

'Je confirme au surplus mon testament du 24 janvier dernier étant des autres parts.'

Ce fut ainsi fait dit et nommé aux notaires soussignés par ladite dame Marquise du Deffand, codicillante, et ensuite à elle par l'un d'eux, l'autre présent, lu et relu et qu'elle avait bien entendu et y persévérer, à Paris en la chambre ci-dessus désignée l'an 1780, le 30 août, sur les six heures du soir.

Et a la dame codicillant signé nonobstant la perte de sa vue.

Inventaire après le décès de Madame la Marquise du Deffand.

This inventory is printed from photostats of the original, occupying sixty-two folio pages, in the Archives de la Drôme. Its great length requires the omission